

Procès-verbal du conseil municipal du Mercredi 09 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 09 novembre à 19 h 00, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de M. Yannick AMET

Maire

Etaient présents :

Messieurs Daniel EUSTACHE, Michel MARMOTTAN, Colin WAECKEL

Adjoints

Madame, Nadine TETU

Messieurs Daniel BOCH (procuration Romain EUSTACHE) Bertrand CLAIR, Dominique MAITRE (procuration Stéphane MACHET), Sylvain TRIPOZ DIT MASSON (procuration Nathalie GRAND),

Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

Madame Nathalie GRAND, Messieurs Emmanuel MERCIER, Stéphane MACHET, Romain EUSTACHE,

Absents : Messieurs Jean-Noël GAIDET, François LIMBARINU

Mme Nadine TETU a été élue secrétaire en conformité avec l'article L.2121.15 du Code général des Collectivités Territoriales.

Date de Convocation : le 03 novembre 2022

Date d'envoi : le 03 novembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 09

Votants : 13

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 24 Août 2022 est approuvé à l'unanimité.

Information des achats réalisés par le Maire dans le cadre de ses délégations (délibération du 08/06/2020 N°2020-41

1. Travaux d'Aménagement hydraulique du Nant Cudray au chef-lieu avec l'entreprise BRUNO TP pour un montant de **213 372.90€ HT, soit 256 047.48€ TTC**
2. Mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une tyrolienne avec le bureau d'études AD2i pour un montant de **36 975€ HT, soit 44 370€ TTC**
3. Mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'un réservoir d'eau potable et réfection du captage au village de la Thuile avec le groupement de bureaux d'études MERLIN/ALTITUDE VRD pour un montant de **29 500€ HT, soit 35 400€ TTC**
4. Réalisation d'un prêt de **500 000€** auprès de la caisse d'épargne pour les travaux de mise aux normes des réseaux de la Thuile - Taux fixe : 2.75% sur 20 ans.

M. le Maire rappelle qu'une police municipale intercommunale entre les communes de Sainte-Foy-Tarentaise, Montvalezan et Villaroger est mise en place depuis plus d'un mois. Cette police municipale est composée de deux agents : M Lionel STAROSTA (chef de la police municipale) et M Philippe CUENOT son adjoint.

Les deux policiers municipaux sont présents en début de séance pour se présenter aux membres du Conseil Municipal.

URBANISME - FONCIER

1 - Acquisition de la parcelle E 2189 au Chef-lieu à Mme LEBON Marie-Louise.

M. **Michel MARMOTTAN Adjoint à l'urbanisme** informe le Conseil municipal qu'un accord a été trouvé avec Mme LEBON Marie-Louise pour l'acquisition de sa parcelle E 2189 (95m²) au Chef-lieu.

M. **Michel MARMOTTAN** précise que cette parcelle présente un intérêt certain de par sa contiguïté avec des parcelles communales aménagées en parking, et l'aménagement à venir d'un équipement de fibre optique.

M. **Michel MARMOTTAN**, ajoute que la Commission Urbanisme et Foncier a validé cette proposition au vu des transactions réalisées dernièrement sur cette zone constructible.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** l'acquisition par la Commune, de la parcelle section E, n° 2189 (95 m²), lieu-dit « Chef-lieu », propriété de Mme Marie-Louise Alice LEBON, née PERE ;
- **FIXE** le prix du terrain à 180 €/m² au vu des dernières transactions dans les parcelles environnantes (zone UA du PLU) ;
- **PRÉCISE** que les frais d'actes seront à charge de la Commune ;
- **AUTORISE** le Maire à signer l'ensemble des documents et actes nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.
- **AUTORISE** M Daniel EUSTACHE, 1er Adjoint, à représenter la Commune et à signer au nom et pour le compte de la Commune en cas de passation des actes en la forme administrative.

2 - Régularisation d'emprises foncières au Champet

M. *Daniel EUSTACHE* quitte la salle et ne prend pas part au Vote.

M. **Michel MARMOTTAN Adjoint à l'urbanisme**, informe le Conseil municipal que lors d'un relevé de terrain au Champet, des erreurs d'implantation réciproques ont été constatées par le géomètre entre la Commune et l'entreprise de scierie EUSTACHE.

M. **Michel MARMOTTAN** ajoute qu'à la suite d'une rencontre avec les représentants de la scierie, il a été convenu qu'un échange à part égale permettrait de régulariser la situation de part et d'autre.

M. **Michel MARMOTTAN** précise que le géomètre, présent lors de cette rencontre, a convenu que cette erreur d'implantation devait être la résultante d'une approximation du géomètre de l'époque, la zone ayant peu de repères intangibles, et les moyens de l'époque n'étant pas aussi sophistiqués qu'actuellement.

M. **Michel MARMOTTAN**, ajoute que la Commission Urbanisme et Foncier a validé cette proposition.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** l'échange entre la Commune et Mrs Yves et Daniel EUSTACHE, représentants la scierie EUSTACHE, d'une surface d'environ 1 652 m², à prendre sur les parcelles communales section A, n° 2167, 2170 et 2557, lieu-dit « Le Champet », contre la même surface à prendre sur les parcelles A 2164, 2169 et 2161, conformément au plan joint ;
- **FIXE** le prix du terrain à 1€/m² (zones Ne et Nx du PLU) ;
- **PRECISE** que les frais d'arpentage et de division seront à charge des consorts EUSTACHE, et que les coûts d'acte seront à charge de la Commune ;
- **AUTORISE** le Maire à signer l'ensemble des documents et actes nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.
- **AUTORISE** M Michel MARMOTTAN, Adjoint à l'Urbanisme et au Foncier, à représenter la Commune et à signer au nom et pour le compte de la Commune en cas de passation des actes en la forme administrative.

3 - Institution du reversement obligatoire de la part communale de Taxe d'Aménagement.

M. Michel MARMOTTAN Adjoint à l'urbanisme expose les dispositions de l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 Décembre 2021 de finances pour 2022, rendant obligatoire à compter du 1^{er} Janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement. Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte-tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du Conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Vu les articles L331-1 et L. 331-2 du Code de l'urbanisme :

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 Décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instituer à compter de 2022 un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022 à hauteur de 0% du produit de la taxe pour la Communauté de Communes de Haute Tarentaise et pour le Syndicat d'Assainissement de la Haute Isère, compte-tenu de l'absence de charge d'équipements publics assumées par ces derniers sur le territoire communal.
- **CHARGE** M le Maire de notifier cette décision au Conseil communautaire de la Communauté de Communes de Haute Tarentaise et au Syndicat d'Assainissement de la Haute Isère ;
- **CHARGE** M le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ;

PERSONNEL

4 - Modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation

- **Vu** le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L422-4 à L422-7 ;
- **Vu** la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;
- **Vu** le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie notamment son article 9 ;
- **Considérant** l'avis du Comité technique en date du 22 septembre 2022,

M Daniel EUSTACHE 1^{er} Adjoint rappelle à l'assemblée que les articles L422-4 à L422-7 du Code général de la fonction publique précité crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF),
- et le compte d'engagement citoyen (CEC).

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet. Le compte personnel de formation (CPF) mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF).

Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Par ailleurs, il convient de préciser que les formations qui figurent aux plans de formation des collectivités (article 7 de la loi n°84-594 précitée) sont réalisées principalement par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), notamment les formations de préparation aux concours ou les formations contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française qui sont incluses dans le CPF.

En dehors de la prise en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur, l'employeur territorial prend en charge les frais pédagogiques dans le cadre de l'utilisation du CPF. Il peut également prendre en charge les frais annexes conformément au décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements.

Ainsi et en application de l'article 9 du décret n° 2017-928 précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation.

M. Daniel EUSTACHE propose au Conseil Municipal de fixer comme suit les modalités de mise en œuvre du CPF sur la commune de Sainte-Foy-Tarentaise :

Article 1 :

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

- Plafond du coût horaire pédagogique : 15 euros ;
- Et un Plafond par action de formation : 1 950 euros.

Article 2 :

Les frais annexes occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du compte personnel d'activité ne sont pas pris en charge par la collectivité.

Article 3 :

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité.

Article 4 :

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale. Elle devra contenir les éléments suivants :

- présentation de son projet d'évolution professionnelle
- programme et nature de la formation visée
- organisme de formation sollicité
- nombre d'heures requises
- calendrier de la formation
- coût de la formation

Article 5 :

Les demandes seront instruites par l'autorité au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année

Article 6 :

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L.6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus.

La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères suivants :

- situation de l'agent (niveau de diplôme...)
- nombre de formations déjà suivies par l'agent
- ancienneté au poste
- nécessités de service
- calendrier de la formation
- coût de la formation

Article 7 :

La décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus de la demande, celui-ci sera motivé.

Article 8 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publicité.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter les modalités de mise d'application du Compte Personnel de Formation telles que proposées à compter du 01/12/2022
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais liés aux actions de formation seront prévus et inscrits chaque année au chapitre du budget prévu à cet effet ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire et le comptable public assignataire de l'exécution de la présente délibération.

5 - Actualisation du tableau des emplois permanents

- **Vu** le Code Général de la Fonction publique, et notamment les articles L. 332-14, L. 332-8, L. 332-9 et L. 313-1,
- **Vu** le tableau des emplois de la commune de Sainte-Foy-Tarentaise,
- **Vu** l'avis du comité technique en date du 20 octobre 2022,

M Daniel EUSTACHE 1^{er} Adjoint informe l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Compte tenu de :

- La vacance d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe et de la nécessité de recruter un agent chargé d'interventions techniques polyvalentes au sein des services techniques pour maintenir le bon fonctionnement des services,
- La vacance de deux postes d'auxiliaire de puériculture qui n'ont pas été pourvus,
- La vacance d'un poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe suite à la promotion interne d'un agent,

M Daniel EUSTACHE 1^{er} Adjoint propose à l'assemblée :

- La suppression d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 01/12/2022,
- La suppression de deux emplois d'auxiliaire de puériculture à temps complet à compter du 01/12/2022,
- La suppression d'un emploi d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 01/12/2022,
- La création d'un emploi sur le grade d'adjoint technique, à temps complet, à compter du 01/12/2022,
- L'adoption du tableau des emplois suivant à compter du 01/12/2022,

EMPLOI					
GRADE	CATEGORIE	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF POURVU	TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Attaché	A	1	1	1	
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe	C	2	2	2	
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	C	1	1	1	
Adjoint Administratif	C	1	1	1	
Adjoint Administratif	C	1	1		17h30
Total Filière Administrative		6	6	5	1
FILIERE TECHNIQUE					
Technicien	B	1	1	1	
Agent de maitrise	C	1	1	1	
Adjoint Technique Principal de 1ère classe	C	2	2	2	
Adjoint Technique Principal de 2ème classe	C	3	2	3	
	C	1	1		31h30
Adjoint technique	C	5	3	5	
	C	2	2		17h15
Total Filière Technique		15	12	12	3
FILIERE MEDICO-SOCIAL					
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	1	1	1	
Total Filière Médico-Social		1	1	1	0
FILIERE ANIMATION					
Adjoint d'animation	C	2	1	2	
Total Filière Animation		2	1	2	0
TOTAL GENERAL		24	20	20	4

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **ADOpte** la proposition du tableau des emplois telle qu'explicitée ci-dessus
- **MODIFIE** ainsi le tableau des emplois,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget

6 - Modification de la rémunération de l'emploi permanent créé pour la gestion de l'agence postale communale

M Daniel EUSTACHE 1^{er} Adjoint rappelle que par délibération n° 2017-73 du 14 novembre 2017, le conseil municipal a créé un emploi permanent pour l'agence postale communale. Ce poste a été créé à temps non complet à raison de 17h30 par semaine.

M Daniel EUSTACHE précise que ce poste est occupé par un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-8 6° du code général de la fonction publique qui stipule que les emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les communes de moins de 2000 habitants lorsque la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité, en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Compte tenu des fonctions et de la qualification requise pour ce poste,

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **FIXE** la rémunération sur ce poste par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal

7 - Création d'un emploi de chauffeur de navette pour accroissement saisonnier d'activité au sein des services techniques

M Daniel EUSTACHE 1^{er} Adjoint rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il rappelle qu'une navette inter-station est mise en place pendant la saison d'hiver pour transporter les usagers entre les secteurs de Bataillette et de Bonconseil.

Il précise que pour assurer le fonctionnement de ce service, il serait souhaitable de recruter un agent.

Pour cela, il propose de créer un emploi pour accroissement saisonnier d'activité à temps complet. Cet emploi sera créé du 1^{er} décembre 2022 au 30 avril 2023 inclus, dans les conditions prévues à l'article L332-23 2° (à savoir : *contrat d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois*). Il relèvera de la catégorie hiérarchique C, du grade d'adjoint technique.

Compte tenu des fonctions et de la qualification requise pour leur exercice, la rémunération sur ce poste sera fixée par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **AUTORISE** monsieur le Maire à recruter un agent contractuel dans les conditions fixées ci-dessus,
- **INDIQUE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

8 - Création d'un emploi d'agent polyvalent pour accroissement temporaire d'activité au sein des services techniques

M Daniel EUSTACHE 1^{er} Adjoint rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il précise que pour assurer le bon fonctionnement des services techniques et permettre la réalisation de la totalité des missions qui sont confiées aux agents, il serait souhaitable de recruter une personne supplémentaire.

Pour cela, il propose de créer un emploi pour accroissement temporaire d'activité à temps complet. Cet emploi sera créé du 1^{er} décembre 2022 au 31 mai 2023, dans les conditions prévues à l'article L.332-23 1^o (à savoir : *contrat d'une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois*). Il relèvera de la catégorie hiérarchique C, du grade d'adjoint technique. Compte tenu des fonctions et de la qualification requise pour leur exercice, la rémunération sur ce poste sera fixée par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **AUTORISE** monsieur le Maire à recruter un agent contractuel dans les conditions fixées ci-dessus,
- **INDIQUE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

ADMINISTRATION GENERALE

9 - Autorisation de signature de la Convention Territoriale Globale

M Colin WAECKEL Adjoint aux finances rappelle à l'assemblée :

- **Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **Vu** le Code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3,
- **Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** les statuts de la Communauté de Communes de Haute Tarentaise,

Considérant que la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise et la Communauté de Communes de Haute Tarentaise (CCHT) s'investissent depuis plusieurs années dans la politique active d'actions à destination de la Petite Enfance, de l'Enfance, la Jeunesse, le vivre ensemble, le logement et l'animation de la vie locale,

Considérant le diagnostic de territoire réalisé, mandaté par la CCHT, qui aboutira au conventionnement entre la CAF de la Savoie, la CCHT et ses communes membres,

Considérant que la Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche fondée sur le partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie qui vise à définir un cadre politique de développement des territoires tout en renforçant l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire.

Considérant que cette démarche vise à mettre les ressources de la Caf au service d'un projet de territoire afin de garantir une offre de services complète et de qualité aux familles,

Considérant que la CTG vise à définir un projet stratégique global du territoire,

Considérant que la Convention Territoriale Globale (CTG) remplace le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ),

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise de poursuivre le partenariat existant avec la CAF de la Savoie, la Communauté de Communes de Haute Tarentaise et les autres communes signataires, dans une démarche plus collaborative,

Considérant la nécessité de signer la Convention Territoriale Globale à venir, avec la CAF de la Savoie en partenariat avec la CCHT et les communes membres,

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **PREND** connaissance de cette démarche
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie en partenariat avec la Communauté de Communes de Haute Tarentaise et les communes membres.

10 - Participation financière de la commune de Sainte-Foy-Tarentaise aux concerts organisés par l'association Musique et Patrimoine en Tarentaise durant l'été 2022.

M Colin WAECKEL Adjoint aux finances rappelle que l'Association Musique et Patrimoine en Parentaise a organisé durant l'été 2022 plusieurs concerts sur le territoire de la Haute-Tarentaise. Le coût global de ces prestations s'est élevé à 14 700€, répartis entre la C.C.H.T et les communes membres.

La participation de la commune de Sainte-Foy-Tarentaise demandée par l'association s'élève à 1 000€.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** de verser une participation de 1000€ à l'Association Musique et Patrimoine en Tarentaise
- **DIT** que cette somme est inscrite au Budget primitif 2022 de la Commune.

11 - Autorisation de signature de la convention de partenariat 2022 entre le collectif Mineurs de Fond, la C.C.H.T. et les communes de Villaroger et Sainte-Foy-Tarentaise.

M Colin WAECKEL Adjoint aux finances rappelle que l'Association Le Collectif Mineurs de Fond a organisé durant l'été 2022 plusieurs spectacles décentralisés sur le territoire de la Haute-Tarentaise. Le coût global de ces prestations s'est élevé à 12 000€, répartis entre la C.C.H.T et les communes de Villaroger et de Sainte-Foy-Tarentaise.

La subvention sollicitée pour la commune de Sainte-Foy-Tarentaise s'élève à 3 000€.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** de verser une subvention de 3000€ à l'Association Le Collectif Mineurs de Fond
- **DIT** que cette somme est inscrite au Budget primitif 2022 de la Commune.

12 - Autorisation de signature de la convention de délégation de compétence sans concours financier de la Région pour l'organisation de navettes sur le territoire communal.

M Yannick AMET Maire rappelle que la Région Auvergne Rhône-Alpes est l'autorité organisatrice des transports publics routiers non urbains de personnes.

Afin de permettre à la commune de Sainte-Foy-Tarentaise d'organiser les deux circuits suivants :

- Navette intra-agglomération à la station de Sainte-Foy-Tarentaise entre les secteurs de Bonconseil et de Bataillette
- Navette inter-villages entre le chef-lieu, le Miroir, la Mazure et la station de Bonconseil

Il y a lieu de signer une convention de délégation de compétence sans concours financier de la Région. La convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention tel qu'explicitée ci-dessus.

STATION

13 : Autorisation de signature des conventions de prestations de services avec les ambulanciers pour les transports sanitaires - Saison 2022/2023

M Yannick AMET Maire présente au Conseil Municipal les conventions de prestation de service pour les transports sanitaires terrestres avec disponibilité pour la saison 2022/2023, à intervenir avec trois sociétés d'ambulances pour un tarif unitaire de prestation fixé respectivement à :

Pour les « Ambulances Bérard »

- Station de Sainte-Foy - Centre hospitalier de Bourg Saint Maurice : 190€ TTC
- Station de Sainte-Foy - Chef-lieu de Sainte-Foy-Tarentaise : 190€ TTC
- Chef-lieu de Ste-Foy-Tarentaise- Centre hospitalier de Bg St Maurice : 180€ TTC

Pour les « Ambulances Les Danaïdes »

- Station de Sainte-Foy - Centre hospitalier de Bourg Saint Maurice : 250€ TTC
- Station de Sainte-Foy - Chef-lieu de Sainte-Foy-Tarentaise : 180€ TTC
- Chef-lieu de Ste-Foy-Tarentaise- Centre hospitalier de Bg St Maurice : 210€ TTC

Pour les « Ambulances des Glaciers »

- Station de Sainte-Foy - Centre hospitalier de Bourg Saint Maurice : 275€ TTC
- Station de Sainte-Foy - Chef-lieu de Sainte-Foy-Tarentaise : 275 TTC
- Chef-lieu de Ste-Foy-Tarentaise- Centre hospitalier de Bg St Maurice : 230€ TTC

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs ci-dessus avec les trois compagnies d'ambulances
- **AUTORISE** le Maire à signer les conventions avec les différentes compagnies d'ambulances.

14 : Tarifs saison 2022/2023 pour les secours « bas de pistes » avec le SDIS

M Yannick AMET Maire rappelle que le Conseil Municipal a autorisé le Maire par délibération du 23 décembre 2003 à signer une convention avec le S.D.I.S. pour le transport « bas de pistes » des blessés.

Le prix de la prestation à partir du 01 janvier 2023 s'élève à :

- Bas de pistes vers le cabinet médical : **216 €**
- Bas de pistes vers le centre hospitalier : **338€**

Le Maire précise que le SDIS n'intervient que lorsqu'il y a carence des ambulances privées.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **PREND ACTE** des tarifs pour les secours « bas de pistes » du S.D.I.S. pour la saison 2022/2023 tels qu'explicités ci-dessus.

15 - Approbation des tarifs relatifs au PIDA avec les Sociétés BLUGEON et SAF Hélicoptères pour la saison 2022/2023.

M Yannick AMET Maire porte à la connaissance du conseil municipal les nouveaux tarifs relatifs au PIDA applicables durant la saison 2022/2023 des Sociétés BLUGEON Hélicoptères et SAF Hélicoptères

Société BLUGEON Hélicoptères

- 1 680 € HT par heure de vol (28€ HT/min) + 280€ HT pour la mise en place par intervention (10min)

Société SAF Hélicoptères

- 1 860 € HT par heure de vol (31€HT/min)

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **PREND ACTE** des tarifs ci-dessus
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention correspondante à intervenir avec les Sociétés BLUGEON et SAF Hélicoptères pour la saison 2022/2023

16 : Autorisation de signature de la convention avec le SAF relative aux secours hélicoptérés - Saison 2022/2023.

M Yannick AMET Maire présente au Conseil Municipal le compte tenu du courrier du SAF du 24 octobre 2022.

Dans ce courrier, le SAF rappelle qu'en mars 2022, en accord avec la Préfecture de la Savoie, le tarif des secours hélicoptérés pour les deux nouveaux appareils EC145 était fixé à 71.30€/min de vol.

Ce tarif se décomposait ainsi :

1. 62 58€ : Forfait machine équipage, maintenance moteur et cellule
2. 08.72€ Carburant

Ce tarif prenait en compte le coût du carburant du mois de facturation, mars 2022 (appelé Mois 0).

Le SAF propose d'établir chaque mois une variation de coût du carburant puis d'appliquer cette variable au prix initial convenu avec les acteurs.

A la suite de son engagement pris en 2021, le SAF ne touchera pas pour la saison 2022/2023 au tarif forfaitaire et ceci malgré la hausse de plusieurs lignes de coût (pièces, personnels, énergie..)

Cette variation de coût carburant sera établie et communiquée chaque début de mois en fonction du tarif de vente du carburant à la pompe sur la base de Courchevel.

Le Maire rappelle que cette variation est nécessaire à la pérennité et à l'équilibre de l'activité des secours hélicoptérés et permet juste à SAF Hélicoptère de faire face à la hausse imprévisible du coût du kérosène.

Dans le but de valider les termes de cet accord et les tarifs proposés, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la convention proposée avec le SAF relative aux secours hélicoptérés dans la commune de Sainte-Foy-Tarentaise pour l'année 2022/2023 (**du 1^{er} décembre 2022 au 30 novembre 2023**).

Il est également proposé au Conseil Municipal de prendre acte que les tarifs forfaitaires pour l'année 2022/2023 seront de **71.30 Euros TTC la minute** du 01 décembre 2022 au 30 novembre 2023 auquel s'appliquera une variation de prix liée au coût du kérosène.

Conformément à l'article 97 de la loi Montagne et à l'article 54 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le Maire sera autorisé à refacturer les missions de secours hélicoptérées sur la base du tarif approuvé. Ainsi, le coût de ces secours hélicoptérés sera facturé aux victimes ou à leurs ayants droits conformément aux dispositions de ces deux lois et le cas échéant de leurs décrets d'application, lorsque les activités exercées par la ou les personnes secourues seront conformes à celles définies par ces textes législatifs et réglementaires.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **PREND ACTE** des tarifs ci-dessus
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention relative aux secours hélicoptérés dans la commune de Sainte-Foy-Tarentaise pour la saison 2022/2023 avec le S.A.F.

17 : Approbation des tarifs secours sur pistes pour la saison 2022/2023.

M Yannick AMET Maire rappelle

- Vu l'article 15.1 « Tarifs » de la Convention de Délégation de Services Publics signée avec la Société SFTLD en date du 12 octobre 2011 pour l'exploitation du domaine skiable et des remontées mécaniques de la station de Sainte-Foy-Tarentaise,
- Vu la délibération du 24 novembre 2015, autorisant le Maire à signer une convention de distribution des secours avec l'exploitant du domaine skiable,

M Yannick AMET porte à la connaissance du conseil municipal les nouveaux tarifs relatifs secours applicables durant la saison 2022/2023.

- Zone Front de neige / Grenouillère comprenant les pistes N°21,22 et 23 : **72€ TTC**
- Zone I rapprochée TS Grand Plan desservant les pistes N° 15, 10, 11 et 18 et la zone ludique du Renard N°25 : **271€ TTC**
- Zone II éloignée TS Arpettaz desservant les pistes N° 8, 13, 9, 4, 14 et 19 : **373€ TTC**
- Zone III Très éloignée TS Aiguille et TS Marquise desservant les pistes N° 1, 2, 3, 5, 6, 7, 12, 16, 17, 20, 24 et 26 : **475€ TTC**
- Zone IV Hors-Pistes accessibles par les Remontées Mécaniques : **934€ TTC**

POUR TOUTES LES ZONES : Les frais de recherche et de secours en montagne et hors-piste situés dans des secteurs éloignés accessibles ou non gravitairement par remontées mécanique, caravanes de secours, recherches de nuit... donneront lieu à facturation sur la base des coûts horaires suivants :

Coût horaire Main-d'œuvre piste secouriste : **69€ TTC**

Coût horaire chenillettes tout compris : **261€ TTC**

Coût horaire Motoneige ou Quad + chauffeur : **107€ TTC**

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs ci-dessus

MARCHES PUBLICS

18 - Mise en séparatif des réseaux du hameau de la Thuile - Signature de l'avenant N°1 au Lot N°1 Génie-civil avec l'entreprise EUROVIA

M. **Yannick AMET Maire** rappelle que les travaux de mise en séparatif des réseaux du hameau de la Thuile sont décomposé en 3 lots.

- Lot N° 1 Génie Civil attribué à l'entreprise EUROVIA
- Lot N° 2 Electricité Câblage attribué à l'entreprise SERPOLLET
- Lot N° 3 Voirie attribué à l'entreprise EUROVIA.

Les travaux ont démarré en juin 2022.

Au cours du chantier, plusieurs modifications au marché initial sont apparues nécessaires sur le lot N°1 :

- Viabilisation de parcelles supplémentaires,
- Sur profondeur de fouilles
- Mauvais état du réseau AEP existant,
- Passage de caves,
- Plus-value pour rocher....

Pour cela, il conviendrait d'établir un avenant au marché initial du lot N°1 Génie Civil, avenant justifié par des prestations supplémentaires et par des modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévues.

Montant de l'avenant et nouveau montant du marché

	Montant du marché initial	Montant de l'avenant N°1 au Lot N°1	Montant du marché après avenant
Montant HT	479 365.86€	86 212.11€	565 577.97€
TVA 20%	95 873.17€	17 242.42€	113 115.59€
Montant TTC	575 239.03€	103 454.53€	678 693.56€

Le Maire ajoute que compte tenu des travaux supplémentaires demandés à l'entreprise EUROVIA, le délai d'exécution des prestations est prolongé de 33 jours.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant N°1 au Lot N°1 Génie Civil avec l'entreprise EUROVIA pour un montant de **103 454.53€ TTC.**
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget « Eau et Assainissement »

Fin de la séance – 21h30

Le secrétaire
Nadine TETU

